



DÉPARTEMENT  
DU NORD  
ARRONDISSEMENT  
DE DOUAI

# COMMUNE DE LÉCLUSE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LÉCLUSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4,

Vu le Code des Communes

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement d'ouverture de chambres télécoms afin de réaliser le tirage de la fibre optique, sur l'ensemble de la commune, **du 15 février au 31 décembre 2019**, tout en maintenant la circulation des véhicules sur la route et la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

- Article 1 :** À compter de la date du 15 février et jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules de la société AXIANS sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer d'ouverture de chambres télécoms afin de réaliser le tirage de la fibre optique.
- Article 2 :** Lors des interventions, la vitesse des véhicules et de tout engin à moteur est limitée à 30 km/h.
- Article 3 :** Lors des interventions, le stationnement des véhicules et de tout engin à moteur pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée.
- Article 4 :** L'entrepreneur est tenu de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.
- Article 5 :** Le Garde champêtre de la Commune de Lécluse, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Arleux, et l'entrepreneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Fait à Lécluse, le 15 février 2019

**Le Maire,**  
**Nicole DESCAMPS**

